MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMENDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Août 2006

INTRODUCTION

La Convention et la Recommandation relatives à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ont été adoptées en 1960 par la Conférence Générale de l'UNESCO.

Dans le cadre du suivi de l'application de ces deux instruments normatifs par les Etats Membres, l'UNESCO organise périodiquement des consultations auprès de ces Etats aux fins de recueillir les données relatives aux dispositions législatives, réglementaires, et autres mesures adoptées pour garantir à tous leurs citoyens, le droit à l'éducation et proscrire toutes formes de discriminations dans le domaine de l'enseignement.

Le Cameroun, bien que ne figurant pas sur la liste des Etats parties à cette Convention est resté fidèle à ses engagements vis-à-vis de la communauté internationale, et à sa politique de justice sociale.

La Constitution du Cameroun, la loi d'Orientation de l'Education Nationale et diverses autres mesures politiques et administratives constituent autant de dispositions visant à traduire ces engagements dans les faits.

Le présent rapport est une contribution du Ministère de l'Education de base au rapport national sur la consultation des Etats Membres de l'UNESCO sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Ce rapport présente les différentes mesures prises par les autorités camerounaises pour garantir l'accès de tous les enfants camerounais à l'enseignement primaire, promouvoir la parité et l'égalité de traitement entre les sexes, et développer un enseignement primaire de qualité pour tous.

Article 1er: Du cadre constitutionnel, législatif et administratif

Les moyens employés par le Cameroun pour proscrire la discrimination dans l'enseignement et pour assurer l'égalité de traitement dans le domaine de l'enseignement sont d'ordres constitutionnels, législatifs, administratifs et stratégiques.

La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 garantit le droit de tous à l'éducation et veille à ce que ce droit soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte. Ainsi elle dispose dans son préambule:

« **Le peuple camerounais, proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;**

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte Africaine des Droits de l'Homme ; des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants :

- Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ;

- L'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ;

- La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat. »

La loi n°98/004 du 14 Avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun en son article 7 stipule que «**l'Etat garantit à tous, l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique**».

Cette loi dispose en son article 9 que «**l'enseignement primaire est obligatoire** ».

L'article 10 relève pour sa part que «**l'école publique est laïque. La neutralité et son indépendance vis-à-vis de toutes les religions sont garanties**».

Quant à l'article 35, il stipule que «**l'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif. Sont de ce fait proscrits:**

- **les services corporels et toutes autres formes de violences;**
- **les discriminations de toute nature...** »

Par ailleurs, le Cameroun a ratifié la Convention Relative aux Droits e l'Enfant (CDE) parmi lesquels le droit à l'éducation.

Sur le plan administratif, la création du Ministère de l'Education de Base répond à la volonté politique de traduire en actes concrets ces dispositions constitutionnelles et législatives, et faciliter l'accès de tous les enfants à l'école. C'est ainsi que l'une des missions dévolues à ce ministère consiste à favoriser l'accès des enfants aux connaissances fondamentales de base non seulement dans le cadre formel, mais aussi à travers les Centres d'Education de Base Non Formelle (CEBNF) et les Centres Préscolaires Communautaires (CPC).

Le résultat de cette action est que les apprenants du non formel ont les mêmes chances d'accès à une éducation de qualité au même titre que leurs camarades du système formel. Ils ont aussi la possibilité d'intégrer le système formel à travers des passerelles prévues à cet effet. Les CEBNF et les CPC se caractérisent par leur flexibilité.

Article 2: Mesures prises pour assurer la parité des sexes ainsi que l'égalité de traitement en matière d'éducation.

Le cadre législatif camerounais garantit à tous les enfants, filles et garçons, l'égalité de chance d'accès à l'éducation. Toutefois, au regard des écarts constatés et qui sont dus à l'ignorance et aux survivances culturelles, des mesures ont été prises par le gouvernement, avec la collaboration des ONG et autres partenaires privés, pour réduire ces disparités et promouvoir l'égalité entre les sexes. Parmi celles-ci on peut citer:

- la disparition sur la quasi totalité du territoire des établissements scolaires séparés sur la base des considérations sexuelles ;
- la signature par l'Etat des conventions de partenariats avec les ONG s'occupant des problèmes de genre (l'ONG PLAN CAMERON, FAWECAM) ;
- la création d'un comité genre au sein de l'ex Ministère de l'Education Nationale ;
- la révision des manuels scolaires en vue d'en extirper les stéréotypes sexistes ;
- l'admission des élèves de sexe masculin au cycle de formation du personnel chargé de l'encadrement de la maternelle.

S'agissant des mesures applicables aux établissements privés afin d'assurer l'égalité de chance et de traitement en matière d'éducation, il ressort de la loi N° 2004/022 du 12 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun que ces mesures sont les mêmes que celles applicables aux établissements publics.
Aussi, les parents disposent-ils d'un libre choix par rapport à ces établissements ; ce choix étant souvent motivé par des considérations d'ordre éthique et/ou d'encadrement, notamment en ce qui concerne les établissements privés confessionnels.

Article 3 : Des mesures pour éliminer et prévenir des discriminations dans le domaine de l'enseignement

L'Etat a pris, à travers la constitution et la loi d'orientation de l'éducation au Cameroun; des mesures visant à éliminer et à prévenir toute discrimination dans le domaine de l'enseignement. Afin de matérialiser cette volonté politique dans les faits, des mesures ont été prises en ce qui concerne : l'admission des enfants dans les établissements d'enseignement, leur traitement par les pouvoirs publics, l'aide fournie aux établissements d'enseignement. Ces mesures sont les suivantes :

- la suppression des frais d'écolage dans les écoles primaires publiques pour faciliter l'admission dans ces écoles, de tous les enfants en âge scolaire y compris ceux des étrangers résidant sur le territoire national;
- l'allocation des crédits de fonctionnement à toutes les écoles publiques sans préférence aucune;
- l'institution du paquet minimum ;
- la distribution des manuels scolaires aux écoles ;
- la distribution des prix aux élèves méritants ;
- l'allocation des subventions aux écoles privées sous contrat ;

Parmi les autres mesures prises par le Gouvernement pour assurer l'égalité d'accès à l'enseignement primaire, on peut citer :

- l'élaboration et la mise en oeuvre de la carte scolaire qui permet d'identifier les zones de sous scolarisation, autrement appelées Zones d'Education Prioritaires (ZEP) en vue d'atteindre tous les exclus du système ;
- la création, la construction, l'ouverture effective et la transformation des établissements scolaires. Ainsi, au cours de l'exercice 2000-2001, le MINEDUC avait consacré 72%de son budget d'investissement aux constructions, réhabilitations et équipements scolaires ;
- le plaidoyer auprès des parents, notamment ceux des zones sous scolarisées, pour qu'ils envoient leurs enfants à l'école ;
- l'institution de « Ecole Amie des Enfants, Amies des Filles (EAEAF) » pour rendre l'école attrayante et propice aux apprentissages;

Toutes ces mesures ont eu pour résultats l'amélioration des taux de scolarisation, notamment celui des filles ainsi que l'augmentation des taux de rétention et d'achèvement (voir Tableau à l'annexe).

Quant à la loi d'orientation, elle sera suivie des textes d'application ainsi qu'il ressort de l'article 40 qui stipule que: « **le système éducatif régi par la présente loi sera progressivement mis en place par des textes d'application**».

Article 4: Du processus d'élaboration des lois et politiques relatives à l'éducation et leur application.

Le processus d'élaboration des lois et politiques relatives à l'éducation passe par les étapes suivantes :

Pour les lois : elles sont votées par l'Assemblée Nationale et promulguées par le Président de la République. C'est le cas de la Loi N°98/004d'Orientation de l'Education du Cameroun, votée et promulguée le 14 avril 1998.

S'agissant des politiques: elles découlent des Etats Généraux de l'éducation tenus à Yaoundé du 22 au 27 mai 1995, et qui ont rassemblé des représentants des secteurs public et privé, des organisations internationales, des milieux intellectuels et scientifiques, du monde de l'entreprise, des syndicats et associations des parents d'élèves, des diverses confessions religieuses, des autorités traditionnelles etc. Bref, l'élaboration de ces politiques est basée sur une approche à la fois multisectorielle, participative et intégrée.

En ce qui concerne l'application des stratégies et programmes, l'article 11 de la loi d'orientation sus mentionnée stipule que « **l'Etat assure l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de l'éducation à laquelle concourent les collectivités territoriales décentralisées, les familles, ainsi que les institutions publiques et privées** ».

En application à cette disposition, le Gouvernement vient d'élaborer le document de la Stratégie du Secteur de l'Education dont les objectifs sont les suivants :

- Elargir l'accès à l'éducation et la rétention dans le système tout en corrigeant les disparités ;
- Améliorer l'efficacité et la qualité du service éducatif ;
- Développer un partenariat efficace avec les différents membres du corps social ;
- Améliorer la gestion et la gouvernance du système éducatif.

Dans cette perspective, la gratuité de l'enseignement primaire constitue l'une des priorités stratégie gouvernementale. A cet effet, le Président de la République, dans son discours à la jeunesse camerounaise en date du 10 février 2000, a prescrit la suppression des frais d'écolage dans les écoles primaires publiques.

Cet engagement a été réaffirmé dans son discours prononcé à l'occasion du 3ème Congrès Extraordinaire du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) tenu à Yaoundé le 21 juillet 2006.

A cette occasion le Président de la République a déclaré :

« **Au cours des cinq dernières années, nous ne sommes pas restés inactifs sur le plan social.**
Pour ce qui est de l'éducation nationale, la gratuité au niveau primaire est passée dans les faits, accompagnée par la remise du paquet minimum. »

A Ces mesures, il convient d'ajouter celles visant à promouvoir l'équité et l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à répondre aux besoins éducatifs des groupes vulnérables et marginalisés économiquement et socialement.

S'agissant des mesures en faveur de l'équité et l'égalité entre les sexes, il ya lieu de citer :

- la signature par l'Etat des conventions de partenariats avec les ONG s'occupant des problèmes de genre (l'ONG PLAN CAMERON, FAWECAM) ;
- la création d'un comité genre au sein de l'ex Ministère de l'Education Nationale ;
- la révision des manuels scolaires en vue d'en extirper les stéréotypes sexistes ;
- l'institution de «l'Ecole Amie des Enfants, Amies des Filles (EAEAF) » pour rendre l'école attrayante et propice aux apprentissages;

Quant aux mesures visant à répondre aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés, on peut citer :

- l'amélioration de la carte scolaire au profit des zones sous scolarisées;
- le rapprochement de l'école des populations, notamment par la création et la construction des établissements scolaires ;
- le plaidoyer auprès des parents, notamment ceux des zones sous scolarisées, pour qu'ils envoient leurs enfants à l'école ;
- la promotion de l'approche non formelle de l'éducation ;
- l'élaboration des programmes d'encadrement du jeune enfant ;
- le renforcement de la coopération avec les partenaires au développement ;
- la formation et le recrutement des enseignants afin de promouvoir un enseignement de qualité pour tous les enfants;
- le renforcement des capacités des enseignants du public et du privé ;
- l'institution d'une journée nationale de promotion d'élaboration du matériel didactique à base de matériaux locaux de récupération ;
- l'institution des gouvernements d'enfants dans les établissements scolaires en vue d'un apprentissage de la gestion de l'espace scolaire par les enfants eux-mêmes ;

Afin de garantir un enseignement obligatoire pour tous d'ici à 2015, le gouvernement a opté pour une approche basée sur le plaidoyer en direction des populations des zones sous scolarisées, ainsi que sur des mesures incitatives telles que :

- la distribution gratuite des manuels scolaires aux enfants des groupes vulnérables et marginalisés ;
- la promotion des cantines scolaires ;
- l'octroi des bourses aux élèves méritants

Toute fois l'élaboration et l'adoption du document de stratégie du secteur éducation prenant en compte les besoins des groupes vulnérables et marginalisés permettra d'atteindre l'objectif de l'enseignement obligatoire pour tous d'ici à 2015.

Dans cette même perspective, il convient de mentionner l'élaboration en cours du document cadre de politique national du développement intégral du jeune enfant donc l'approche est multisectorielle.

Par ailleurs, l'Etat met à profit l'approche non formelle de l'éducation pour renforcer les capacités individuelles des déperdus su système formel.

En matière de qualité, l'Etat a réévalué la nouvelle approche pédagogique ; Cette évaluation privilégie l'approche par les compétences qui met l'accent sur les apprentissages.

Les objectifs et les normes à atteindre

Ces objectifs et normes sont les mêmes que ceux définis dans le cadre d'action de Dakar en 2000 ainsi que dans le document de stratégie du secteur de l'éducation ci-dessus mentionné.

La situation matérielle des enseignants

Elle connaît des disparités et des strates à savoir : les fonctionnaires, les instituteurs vacataires les maîtres des parents, les maîtres communaux etc.

Les premières disparités observées dans le traitement salarial se situent entre les enseignants fonctionnaires et les autres catégories. Ainsi par exemple le salaire d'un maître des parents est parfois 5 fois moins que celui d'un fonctionnaire ayant la même qualification ; tandis qu'un instituteur vacataire gagne 3 fois moins son collègue fonctionnaire de même niveau de qualification.

Les autres disparités s'observent entre le traitement salarial des enseignants et celui des autres corps de la fonction publique tels que les régies financières, la police, la magistrature, qui apparaît de ce fait comme des privilégiés.

Le Gouvernement a pris cependant des mesures visant à améliorer les conditions de vie des enseignants. Il s'agit notamment :

- de la signature du statut particulier des fonctionnaires des corps de l'Education Nationale par décret N°2000/359 du 05 décembre 2000 ;
- de l'allocation des primes aux enseignants par décret 2002/040 du 04 février 2002 ;

- de l'intégration progressive des instituteurs vacataires dans la fonction publique.

Le contenu des enseignements

Prenant en compte la préoccupation des parents en matière d'éthique dans le contexte de la mondialisation, les contenus des enseignements ont été enrichis par l'introduction de la morale et de l'éducation à la citoyenneté comme matière d'enseignement.

D'autre part le Gouvernement a entrepris l'élaboration d'un document de politique linguistique national qui est en cours de validation. Cette politique prend en compte les minorités linguistiques et assure la promotion des langues nationales comme langues de scolarisation. Une fois cette politique signée par le gouvernement, un projet de loi portant statut de langue maternelle comme langue de scolarisation permettra la mise en oeuvre de la dite politique.

La mise en oeuvre de cette politique par le Gouvernement devra se traduire par l'adoption et la promulgation d'une loi portant sur le statut de langue nationale comme langue de scolarisation.

RECOMMANDATION

Nous, Membres de l'équipe chargée de la rédaction du rapport sur la consultation des Etats Membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960),

- Considérant que le Cameroun n'a pas encore ratifié cette convention ;
- Considérant les différentes correspondances adressées à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Relations Extérieures, notamment, celle de référence n° B1/331/MINEDUB/PFU du 18 juillet 2006, invitant l'Etat camerounais à accélérer le processus de ratification de la présente Convention ;
- Considérant le fait que le Cameroun a fait siens les engagements du Forum de Dakar en faveur de l'Education pour tous (EPT) et que la présente Convention est présentée par le Conseil Exécutif de l'UNESCO comme constituant la pierre angulaire du processus de l'EPT ;
- Considérant la recommandation adressée aux Etats Membres de la sous région de l'Afrique Centrale par les représentants du Cluster de Yaoundé, réunis en consultation les 1 et 2 juin 2006, laquelle invitait ces Etats à accélérer le processus de ratification des conventions, au regard de l'importance du rôle normatif de l'UNESCO pour les Etats Membres de la sous région,

Recommandons :

- A l'Etat Camerounais, d'accélérer le processus de ratification de la présente convention ;

- A Madame le Ministre de l'Education de base, de mettre sur pied d'un comité sectoriel de suivi de l'application de la présente convention, et de l'élaboration et du suivi de la plate forme d'action avec l'UNESCO.

ANNEXE

DONNEES RELATIVES A L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

	Année 1998/1999 (%)				Année 2002/2003 (%)			
	Total	M	F	IP(F/M)	Total	M	F	IP(F/M)
Scolarité obligatoire (groupe d'âge)	6 - 11 ans				6 - 11 ans			
Gratuité de l'enseignement garantie par la loi								
Nouveaux inscrits (milliers)	335 000				454 000			
Taux brut d'admission (%) (T B A)	77,4	85,3	69,4	0,81	100,2	107,2	93,3	0,87
Taux brut de scolarité (TBS) (%)	87,5	95,9	79,0	0,82	107,6	116,1	99,0	0,85

Source : Rapport mondial de suivi sur l'EPT-2006

Equipe de rédaction

- **Supervision générale** :

  Madame HAMAN ADAMA, née HALIMATOU MAHONDE, Ministre de l'Education de Base.

- **Coordination :**
  Monsieur ZOUA HOULI Abraham Secrétaire Général du Ministère de l'Education de Base,

- **Comité technique :**

  - Rapporteur général :

  Monsieur MVOGO Michel, Chargé d'Etudes Commission Nationale pour l'UNESCO, et Point Focal UNESCO/Ministère de l'Education de Base,

  - Membres :

1- ATEBA Alexandre C E A2/DAJ
2- ONDOUA Jean Marie C.I/IGS
3- TOUELI KIOYO Alain cellule de suivi,
4- KAMDEM Jacques cellule de suivi,
5- NKOUMOU Blandine DEMPN-SDEM
6- MBOUDA Didier DEMPN-CSERAF
7- FOYAN RENE IGE-IPEMN
8- Mme NKOUAGA Rebecca IGE-IP/EMPN
9- Mme NGUELE Céline Secrétaire.